



COMMUNE DE ROBION

AR 2023-239

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation permanente du régime de priorité

REGIME DE PRIORITE

Le Maire de ROBION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le régime de priorité au débouché de certains carrefours ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des gens et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des arrêtés permanents de circulation réglementant le régime de priorité, antérieur à la date du présent arrêté, est abrogé

ARTICLE 2 : STOP

Tout véhicule circulant sur la voie désignée comme « voie secondaire » dans le tableau ci-dessous et abordant la voie comme désignée « voie prioritaire » et tenue de marquer un temps d'arrêt (stopper son véhicule) à la limite de la chaussée abordée. Il doit en suite, céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire et ne s'y engager qu'après qu'il soit assuré qu'il peut le faire sans danger. Des panneaux de type AB4 (STOP) avec marquage au sol seront implantés sur les voies secondaires

VOIES PRIORITAIRES	VOIES SECONDAIRES
Avenue de la Gare	Chemin du Temps Perdu
Avenue de la Gare	Chemin de Caramède
Rue Antoine Gros	Chemin Sainte Anne
Chemin de la Tour de Sabran	Chemin de la Belle Lezi
Chemin de la Tour de Sabran	Chemin des Oupiollles
Allée des Marronniers	Chemin de la Glissette
Allée des Marronniers	Rue Lucien Garrigue
CD2 (route départementale)	Chemin du Moulin d'Oise
Rue Berthe Morisot	Chemin de Caramède
Route de L'Isle sur la Sorgue	Chemin de la Tengude
Route de Lagnes	Chemin de la Tour de Sabran
Rue Oscar Roulet	Traverse du Docteur Illaire
Chemin de Carruches	Chemin de Caramède
Chemin des Vautes	Chemin des Carrüches
Chemin du Temps Perdu	Rue des Florianes
Rue Pierre Casteau	Chemin Sainte Anne
Allée des Marronniers	Rue Antoine Gros
Avenue Aristide Briand	Rue Daniel Bertrand
Avenue Aristide Briand	Rue de Bastides

ARTICLE 3 : CEDEZ LE PASSAGE

Tout véhicule circulant sur la voie désignée comme « voie secondaire » dans le tableau ci-dessous et abordant la voie comme désignée « voie prioritaire » et tenue de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire et ne s'y engager qu'après qu'il soit assuré qu'il peut le faire sans danger. Dès panneaux de type AB3A (CEDEZ LE PASSAGE) avec marquage au sol seront implantés sur les voies secondaires.

VOIES PRIORITAIRES	VOIES SECONDAIRES
Chemin de la Folie	Chemin de la Folie (portion du chemin de peupliers au Coulon)
Chemin de la Glissette	Rue Guy Valayant
Chemin Reynard	Chemin du Moulin d'Oise
Route des Taillades	Chemin de Boulon Bas
Route des Taillades	Avenue Allphonse Daudet

ARTICLE 4 : CARREFOUR GIRATOIRE

Tout véhicule abordant l'un des carrefours giratoires listés ci-dessous, est tenu quel que soit le classement de la voie qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

CARREFOURS A SENS GIRATOIRE
Route des Alpes / chemin du Carraire / route des Alpes
Avenue Aristide Briand / rue Oscar Roulet / avenue Aristide Briand / avenue de la Gare
Route de Cavaillon / avenue André Dumoulin / avenue de Provence / lotissement Saint Roch
Avenue de la Gare / chemin de la Gare / avenue de la Gare
Avenue de la Gare chemin du Temps Perdu / avenue de la Gare
Avenue Jean Giono / avenue Albert Camus / lotissement le hameau du Moulin / avenue Albert Camus

ARTICLE 5 : CARREFOUR A FEUX TRICOLORES

La circulation sera réglementée par feux tricolore sur les carrefours listés dans le tableau ci-dessous. En cas de non-fonctionnement des feux ou leur mise en clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur les voies secondaires désignées dans le tableau ci-dessous, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie prioritaire désignée dans le tableau ci-dessous. Ce régime sera matérialisé par des panneaux AB2 pour la voie prioritaire et AB3a pour la voie secondaire.

N°	CARREFOURS
1	Route des Alpes / avenue Xavier de Fourvière / avenue Aristide Briand / allée des Marronniers
2	Avenue Aristide Briand / avenue Albert Camus / avenue Aristide Briand / rue Antoine Gros

N° CARREFOUR	VOIES PRIORITAIRES	VOIES SECONDAIRES
1	Route des Alpes/ avenue Aristide Briand	Avenue Xavier de Fourvière / allée des Marronniers
2	Avenue Aristide Briand	Avenue Albert / Camus / rue Antoine Gros

ARTICLE 6 : CHICANES ET RETRECISSEMENTS DE CHAUSSEE

Dans le cadre des aménagements liés à la « zone 30 » des chicanes et rétrécissements de voies seront réalisés dans diverses artères de la Commune.

Lorsque le panneau B15 (cédez le passage à la circulation en sens inverse) sera implanté en amont d'une chicane ou d'un rétrécissement de voie, les conducteurs devront laisser la priorité aux véhicules circulant dans le sens opposé.

Lorsque le panneau C18 (priorité par rapport à la circulation venant en sens opposé) sera implanté en amont de la chicane ou du rétrécissement de voie, le conducteur aura la priorité sur le véhicule venant en sens opposé

ARTICLE 7 : Les régimes de priorité ci-dessus instaurée ci-dessus entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Tout infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 Téléphone : 04.66.27.37.00 Télécopie : 04.66.36.27.86 Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de ROBION, Monsieur le Directeur général des services de la commune de ROBION, Madame la Directrice des services techniques de la commune de ROBION, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire, l'arrêté
ayant été affichée
le

Fait à ROBION, le 28 juin 2023.
Le Maire,
Patrick SINTES.

